

REGLEMENT INTERIEUR - ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Ecole élémentaire Fontaine Saint Lubin, Boissy sous saint Yon

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

Article 1 Admission à l'école élémentaire.

- doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- La directrice procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune.
- L'instruction est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers à partir de 6 ans, et aucune discrimination ne peut être faite (circulaire n°84-264 du 16 juillet 1984).

Article 2. Dispositions communes.

- Les demandes de dérogations émanant des familles souhaitant que leur(s) enfant(s) soi(en)t scolarisé(s) dans une commune autre que celle de leur domicile seront traitées en fonction des dispositions légales et réglementaires suivantes : Loi n°86-29 du 9 janvier 1986 article 37 modifiant l'article 23 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ; Décret n°86417 du 12 mars 1986 ; Loi n°86-972 du 19 août 1986.
- En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté. Si l'enfant a quitté l'école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe de l'année du cycle fréquentée. En cas de départ de cette école, le dossier scolaire et le certificat de radiation seront transmis à la nouvelle école par la poste.

TITRE II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES.

Article 3 : Ecole Elémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

- Chaque demi-journée d'absence est consignée par l'enseignant sur un registre spécial.
- Toute absence est immédiatement signalée par un message téléphonique ou par un mail des parents à l'école et confirmée par un mot écrit dans le cahier de liaison, au retour de l'enfant. A défaut de signalement, l'établissement scolaire avisera la famille qui devra produire le motif avec, le cas échéant, un certificat médical. Dans le cas d'absences répétées et non justifiées, l'établissement scolaire avertira les autorités académiques.
- A la fin de chaque mois, la directrice d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motifs légitimes ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.
- Des autorisations d'absences peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations **de caractère exceptionnel**. Néanmoins, les vacances prises en dehors des périodes de congés scolaires, sont très préjudiciables. En cas de vacances prises pendant les périodes scolaires, les enseignants ne se chargeront ni de donner le travail à l'avance, ni de le rattraper. Un courrier à l'Inspectrice de l'Education Nationale devra être rédigé par les parents et transmis à la directrice, 15 jours avant les dates concernées, pour expliquer les motifs du départ.

Article 4 : dispositions communes

- Heures d'entrée et de sortie

8h30 - 12h et de 14h00 - 15h45 (15h15 le vendredi) Portes ouvertes : 8h20 et 13h50

En cas de retard, l'accueil en classe sera subordonné à la présentation et à la signature par l'enseignant d'un billet de retard. Ensuite, ce billet devra être visé par les parents.

- Le maire peut, en application de l'article L-521-3 du code de l'Education, modifier les heures d'entrée et de sortie des établissements fixées par l'Inspecteur d'Académie pour prendre en compte les circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

Aménagement du temps scolaire.

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école élémentaire est fixée à 24 heures.

Les élèves peuvent bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires dans les conditions fixées par l'article D.521-13.

TITRE III : VIE SCOLAIRE

Article 5 : Du respect dans la communauté éducative

L'article L-111-3 du code de l'éducation stipule que :

- « Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à la formation des élèves »

Au terme de l'article L-111-4 du dit code

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école.

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants, aux conseils d'école des établissements scolaires. Une bonne intégration à la vie scolaire et sociale devrait rendre inutile toute sanction. Toutefois, le règlement de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail.

Le maître ou l'équipe pédagogique du cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des élèves, des maîtres et de tous les membres de la communauté éducative peuvent donner lieu à des sanctions. Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui pourrait atteindre à la fonction ou à la personne du maître ou de tout autre adulte, et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Il est permis d'isoler momentanément un élève de ses camarades dont le comportement peut être préjudiciable pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe enseignante, puis si nécessaire de l'équipe éducative. Celle-ci pourra prononcer une exclusion temporaire de la classe ou dans un cas extrême une exclusion définitive en référant à l'inspecteur de l'Education Nationale. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Adultes et élèves adoptent une tenue vestimentaire confortable et correcte, compatible avec la vie en collectivité et les activités à l'école, en tenant compte des journées comprenant une séance d'EPS.

Article 6 : Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit dans l'enceinte de l'école. La Charte de la laïcité, annexée à ce règlement, est à signer par chaque parent.

TITRE IV USAGE DES LOCAUX, HYGIENE, SECURITE

Article 7 : Utilisation des locaux. Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'elle fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant des heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour des besoins de la formation initiale et continue. Une convention peut préciser les obligations pesant sur l'organisateur et les responsabilités éventuelles en cas de dommage. A défaut de convention, la commune est responsable.

Article 8 : Hygiène des locaux.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école élémentaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté.

Le nettoyage des locaux est quotidien, les sanitaires sont en outre désinfectés à l'aide de produits antiseptiques, l'air est constamment renouvelé, le nettoyage approfondi des sols doit être hebdomadaire, les vitres sont fréquemment nettoyées.

La pratique constamment encouragée de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer également à maintenir un état permanent de propreté.

- La température dans les locaux scolaires sera maintenue conformément aux textes en vigueur.
- Il est formellement interdit de fumer dans le périmètre scolaire.
- Animaux : Les animaux qu'on peut introduire sans danger à l'école doivent être en bonne santé. En cas de séjour prolongé relevant d'un projet éducatif, ils seront placés dans des conditions d'absolue propreté et leur état sanitaire sera contrôlé périodiquement.

Article 9 : Hygiène et santé des élèves.

- Dans le cas d'un enfant manifestement négligé ou porteur de parasites, la directrice demandera à la famille de prendre des dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective. En cas de non traitement, il peut y avoir des mesures d'éviction. (Arrêté du 3 mai 1989.)
- Le personnel enseignant n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.
- Dans des cas très particuliers, la directrice consultera le médecin de santé scolaire. Un projet d'accueil individualisé

pourra alors être mis en place (P.A.I).

- Un élève amené manifestement malade à l'école par un adulte responsable de sa garde peut être refusé.

Article 10 : Sécurité de la collectivité.

La directrice prend toutes dispositions pour prévenir les risques d'incendie et de panique.

Elle s'assure que la visite de la commission locale de sécurité a lieu conformément aux dispositions réglementaires. Elle assure l'information du personnel et des élèves en particulier par l'affichage des consignes. Elle organise des exercices de sécurité (le premier ayant lieu dans le mois suivant la rentrée scolaire) et les exercices PPMS réglementaires. Elle peut se faire assister par la commission locale de sécurité. Elle sollicite l'exécution des travaux indispensables à la sécurité de l'établissement.

Elle tient un registre de sécurité où sont consignées ses observations et les conclusions de la commission de sécurité.

Elle tient également un registre de santé et de sécurité au travail (RSST) qui permet à tout personnel ou usager de signaler une situation qu'il juge anormale et risquant de porter atteinte, soit à son intégrité physique et à sa santé, soit à la sécurité des biens. Ce registre est mis à la disposition dans le bureau de la directrice

Sécurité dans la rue des écoles

Toute circulation et tout stationnement sont interdits dans la rue des écoles.

Les riverains ne doivent pas circuler, dans cette rue, aux heures d'entrée et de sortie d'école.

Pour la circulation aux abords des écoles : voir dispositions municipales, et contacter la mairie si problème.

L'impasse derrière la cantine est réservée à tous les personnels intervenant au sein de l'école. Le stationnement requiert une carte visible permanente ou provisoire, sans laquelle le véhicule pourra être enlevé.

Article 11 : Sécurité de l'élève.

• Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche individuelle de sécurité qui leur est remise au début de chaque année scolaire et d'informer l'école de toute modification. Cette fiche indique entre autres :

- Sous pli cacheté joint, les indications médicales particulières

- Le moyen de joindre les parents rapidement : les adresses et numéros de téléphone des deux parents

• La directrice veille au bon état du matériel de premier secours et au renouvellement de la pharmacie. Celle-ci est obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découvertes.

• Dispositions exceptionnelles

1- Un enfant, suivant régulièrement ou occasionnellement des soins ou des séances de rééducation dans une institution pendant le temps scolaire, ne peut quitter l'école qu'accompagné d'un parent (ou d'une personne accréditée, sur demande écrite des parents), pour se rendre sur les lieux où il reçoit des soins suivis. Ces autorisations doivent être motivées et présenter un caractère exceptionnel. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

2- Lorsqu'un enfant est victime d'un malaise, d'une intoxication, d'un accident, l'école prévient la famille dans les meilleurs délais pour qu'elle vienne le chercher. Les parents (ou la personne autorisée à venir chercher l'enfant à l'école), devront, si cela se passe pendant le temps scolaire, signer une décharge afin de dégager l'école de toute responsabilité.

S'il apparaît indispensable de procéder à l'hospitalisation immédiate, l'école appelle les secours.

Entre 12h et 13h50, c'est l'intercommunalité, par l'intermédiaire du responsable de la cantine, qui prend les enfants en charge. En cas de problèmes, prendre directement contact avec elle (☎ : 01.64.91.10.73)

• Assurance des élèves

Les familles ont libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités conduites dans le temps scolaire, dans le cadre des programmes.

Dans tous les autres cas, l'assurance est obligatoire (responsabilité civile+), en cas de classes de découvertes, par exemple, et toutes sorties hors temps scolaire (= hors 8h30-12h et 13h50- 15h15 ou 15h45). L'assurance individuelle-accident est vivement recommandée.

Article 12 : Dispositions particulières

Sont interdits dans l'enceinte de l'école :

- les bonbons, sucettes et chewing-gums,
- les objets dangereux, contondants ou tranchants,
- les téléphones portables, baladeurs et les jeux électroniques.
- les objets onéreux (jouets, cartes, etc. ...)

Dans le cadre du règlement intérieur, peut être établie une liste d'objets dont l'introduction à l'école est prohibée (tout objet que l'équipe enseignante peut juger dangereux ou pouvant amener des conflits)

TITRE V SURVEILLANCE

Article 13 Dispositions générales

La surveillance des enfants, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée par l'école.

Elle est de même obligatoire au cours des activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école et notamment pendant tout le temps des sorties éducatives et des classes de découvertes.

Article 14 : Modalités particulières de surveillance

- Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe), ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.
- Par contre, en dehors de l'enceinte scolaire, le maître est déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard des élèves (sauf bien entendu pendant les sorties scolaires).

Article 15 : Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants se rendent à l'école et regagnent leur domicile sous la responsabilité de leurs parents.

Les enfants sont rendus à leur famille ou à toute personne autorisée, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. Après la sortie les maîtres ne sont plus responsables des élèves.

Article 16 : Participation de personnes étrangères à l'enseignement

- Rôle du maître

Le maître assume de façon permanente la responsabilité pédagogique et l'organisation de la mise en œuvre des activités scolaires, mais cela n'implique pas pour autant sa présence à tous les instants auprès de chaque enfant. C'est le cas dans certaines formes d'organisation pédagogique, comme les activités décloisonnées, les activités en groupes éclatés en dehors de la classe, et dès que l'autonomie de l'élève s'inscrit dans un projet pédagogique comme les sorties collectives et les classes de découvertes.

Le maître peut être déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs à l'enseignement (animateurs, intervenants sportifs, parents d'élèves etc.), sous réserve qu'il sache constamment où sont tous ses élèves et que ces intervenants extérieurs, placés sous son autorité, aient été autorisés ou habilités.

- Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation occasionnelle à l'action éducative. Il sera précisé, dans chaque cas, le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

- Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution éducative à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires est autorisée sous certaines conditions.

- Interventions ponctuelles

Celles-ci sont décidées par la directrice, après avis du conseil des maîtres de l'école.

- Interventions régulières (qui s'inscrivent dans un module continu étalé sur plusieurs semaines)

Les personnes concernées doivent apporter la preuve des compétences spécifiques qu'elles mettent au service des élèves et recevoir un agrément : leur intervention ne peut excéder la durée de l'année scolaire, ni conduire à confier à ces intervenants plus du tiers de l'horaire imparti au domaine d'activité considéré. La directrice autorise l'intervention ponctuelle ou régulière d'une personne étrangère à l'enseignement, après vérification de son agrément auprès de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. Elle tient informé ce dernier de la nature de l'intervention, de sa durée et des classes concernées.

La directrice, Mme Roy.

Lu et approuvé le

Signature des parents :